

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°971

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 4 au 17 mars 2022

### Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Agriculture, Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Recherche et société de l'information](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

#### Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'exclure la Fédération de Russie lors d'une réunion extraordinaire (16 mars)

Décision [CM/Del/Dec\(2022\)1428ter/2.3](#)

Ses droits de représentation au sein du Conseil de l'Europe étaient suspendus depuis le 25 février dernier, à la suite de l'agression militaire de l'Ukraine. La Fédération de Russie, membre du Conseil de l'Europe depuis 1996, est désormais exclue avec effet immédiat dans le cadre de la procédure de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe. La veille, le gouvernement de la Fédération de Russie avait annoncé son retrait à la Secrétaire Générale. C'est la 2<sup>ème</sup> fois seulement qu'une telle situation survient, la Grèce ayant quitté l'organisation avant d'en être exclue en 1969 sous le régime dictatorial des colonels. Elle l'a réintégré en 1974. L'exclusion de la Russie signifie notamment que l'Etat n'est plus lié par la Convention. La Cour EDH a suspendu l'examen de toutes les procédures à son encontre, soit 70 000 affaires pendantes en janvier 2022. La Russie était à l'origine de près du quart des dossiers devant la juridiction.

#### Offre de V.I.E : Avocat ou Juriste / Droit de l'UE / Poste à pourvoir : 1<sup>er</sup> mai 2022

La Délégation des Barreaux de France (<http://www.dbfbruxelles.eu>) qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles recrute un avocat ou juriste en droit de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, sous le statut de Volontaire International en Entreprise (<http://www.civiweb.com>), pour des missions de veille, analyse, rédaction, formation et représentation d'intérêts. **Profil recherché : Titulaire d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle en droit de l'Union européenne.** Pour en savoir plus, cliquez [ICI](#)



31 March 2022

14.00 – 18.00 (CET)

Renaissance Brussels Hotel, Rue du Parnasse 19, 1050 Brussels

**In person participation by invitation only**

Pour plus d'informations : [ICI](#)

### ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE L'Europe de la santé : Enjeux juridiques

Jeu di 5 mai 2022

13h30 – 17h30



Programme à venir  
Pour vous inscrire

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 6 mai 2022

9h30 – 13h30



Programme à venir  
Pour vous inscrire

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

## ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

PESC / Mesures restrictives / Russie / Publication

**Le règlement d'exécution (UE) 2022/375 mettant en œuvre le règlement (UE) 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine et la décision (PESC) 2022/376 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (4 mars)**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/375](#) et [Décision 2014/119/PESC](#)

A la suite de l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives visant 862 personnes, dont les 497 membres de l'Assemblée fédérale russe, 22 hauts gradés de l'armée biélorusse et 53 entités. Ces sanctions peuvent avoir des répercussions sur des activités commerciales et opérations de paiement européennes et internationales et peuvent intéresser la clientèle de la profession d'avocats. Afin d'accompagner les opérateurs et leurs conseils, un [site Internet](#) dédié fournit des informations sur les sanctions européennes. Les lignes directrices présentées dans la note d'orientation sur la mise en œuvre de certaines dispositions du [règlement \(UE\) 833/2014 \(C\(2017\) 5738 final\)](#) peuvent également faciliter le respect des mesures restrictives par les opérateurs économiques. Une boîte aux lettres dédiée a en outre été créée par la Commission européenne afin de recueillir les éventuels questions et commentaires des parties intéressées, à savoir [ec-russia-sanctions@ec.europa.eu](mailto:ec-russia-sanctions@ec.europa.eu). Le 15 mars 2022, un 4<sup>ème</sup> paquet de sanctions a été adopté et le [règlement d'exécution \(UE\) 2022/427](#) ainsi que le [règlement \(UE\) 2022/428](#) ont été publiés au Journal officiel de l'Union. (MAG)

[Haut de page](#)

## AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Produits laitiers / AOP / Exportation / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocate générale Ćapeta, le Danemark a manqué à ses obligations en ne cessant pas d'utiliser l'appellation d'origine protégée (« AOP ») Feta pour l'exportation de produits vers des pays tiers (17 mars)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. Danemark (AOP Feta)*, aff. [C-159/20](#)

Dans un 1<sup>er</sup> temps, l'Avocate générale considère que le [règlement \(UE\) 1151/2012](#) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ne s'applique pas uniquement aux produits vendus dans l'Union européenne mais concerne également les exportations vers les pays tiers. Une telle interprétation se justifierait notamment par la protection des droits de propriété intellectuelle, la protection d'une concurrence loyale ainsi que la protection des intérêts économiques des producteurs de produits dotés d'AOP qui veillent à garantir la haute qualité de leurs produits. L'Avocate générale relève en effet que le règlement repose sur une double base juridique, à savoir les articles 43 §2 et 118 TFUE visant respectivement la politique agricole commune et les droits de propriété intellectuelle. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle précise que l'Etat membre n'a pas eu un comportement déloyal contraire à l'article 4 §3 TUE sous prétexte qu'il a eu une compréhension du droit de l'Union différente de celle de la Commission européenne. En revanche, ce serait le cas si une fois l'arrêt définitif rendu, cet Etat continuait à appliquer le droit de l'Union de manière contraire à l'interprétation retenue par la Cour de justice de l'Union européenne. (MAG)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CERTAS / ENGIE SOLUTIONS / SSEX (8 mars) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GENERALI France / LA MEDICALE (8 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CERBERUS / HBCE (FRENCH RETAIL BANKING) (4 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL / SZSW (9 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EURAZEO / PSPIB / FST HOTELS (11 mars) (CG)

[Haut de page](#)

Initiative citoyenne européenne / Fourrure / Elevage et abattage d'animaux / Enregistrement

**La Commission européenne a enregistré une nouvelle proposition d'initiative citoyenne européenne visant l'interdiction de l'élevage et de l'abattage d'animaux pour la production de fourrure (16 mars)**

[Proposition d'initiative citoyenne européenne](#)

Les organisateurs de cette initiative mettent en avant le caractère cruel et non éthique de cette pratique. Ils soulignent également les risques pour la santé publique et vétérinaire liés à la production de fourrure ainsi que l'effet de distorsion provoqué par l'absence d'harmonisation des réglementations des Etats membres. La Commission est donc invitée à présenter une proposition législative interdisant non seulement l'élevage et l'abattage d'animaux pour la production de fourrure dans toute l'Union européenne, mais également la mise sur le marché de fourrure d'animaux d'élevage et de produits contenant une telle fourrure. Les organisateurs ont désormais un an pour récolter un million de signatures provenant de 7 Etats membres au moins. Le cas échéant, la Commission analysera l'initiative sur le fond et la décision faisant droit ou non à la demande devra être motivée. (MAG)

Principe de primauté / Décision administrative définitive / Arrêt préjudiciel / Arrêt de la Cour

**La législation nationale qui ne permet pas aux personnes déchues de leurs droits d'usufruit sur des terres agricoles, en méconnaissance du droit de l'Union européenne, de réclamer la réinscription de ces droits au registre foncier ou une compensation est contraire au droit de l'Union (10 mars)**

*Arrêt Grossmania, aff. C-177/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1<sup>er</sup> temps que, conformément au principe de primauté du droit de l'Union, le juge national doit faire tout le nécessaire pour que l'interprétation donnée par la Cour dans un arrêt préjudiciel soit mise en œuvre. Ainsi, le juge national confronté à une législation nationale incompatible avec la libre circulation des capitaux doit ignorer cette législation lorsqu'il statue sur un dossier. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour rappelle que si le droit de l'Union n'exige pas, en principe, qu'un organe administratif soit obligé de revenir sur une décision contraire au droit de l'Union, en cas de circonstances exceptionnelles, une telle révision peut être nécessaire. Elle ajoute que l'illégalité caractérisée de la décision au regard du droit de l'Union constitue une telle circonstance, pouvant ainsi entraîner la réinscription sur un registre foncier de droits illégalement supprimés malgré l'absence de contestation initiale de l'usufruitier. (PE)

Violences de genre / Violences domestiques / Proposition législative

**La Commission européenne a proposé une directive établissant des règles communes à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques (8 mars)**

[COM\(2022\) 105 final](#)

L'objectif est d'ériger en infractions pénales le viol sur la base du défaut de consentement et les mutilations génitales féminines. La violence contre les femmes en ligne serait également concernée, notamment le partage non consenti d'images intimes, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne. Le renforcement de l'accès des victimes à la justice est également un objectif poursuivi par la proposition législative européenne qui promeut l'établissement d'un mécanisme de guichet unique pour tous les services d'aide et de protection. D'autres mesures sont également prévues telles qu'une protection et une aide spécialisées adéquates pour les femmes, avec des permanences téléphoniques gratuites et des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou encore un soutien ciblé aux groupes vulnérables qui ont des besoins spécifiques, tels que les femmes fuyant les conflits armés. (CG)

[Haut de page](#)

Arrestation administrative / Arrestation à domicile / Droit à la protection de son domicile / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**Le contrôle de police et l'arrestation à l'intérieur du domicile de la requérante sans son consentement ni base légale a violé son droit au respect de sa vie privée et familiale (8 mars)**

*Arrêt Sabani c. Belgique, requête n°53069/15*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH observe que la requérante n'a pas renoncé à son droit à la protection du domicile et, à la lecture du procès-verbal établi par la police, que cette dernière s'est rendue directement au domicile de la requérante sans la prévenir au préalable. Ainsi, il y a bien une ingérence dans son droit au respect de son domicile. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'ingérence dans le droit au respect du domicile doit reposer sur une base légale claire et précise. Or, l'article 21 de la loi sur la fonction de police qui a été utilisé par les juridictions nationales ne constitue pas une telle base. En effet, cette disposition autorise les services de police à se saisir des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis et à prendre à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente, sans leur conférer d'habilitation de pénétrer dans le domicile d'un étranger. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (HH)

Covid-19 / Manifestation publique / Interdiction générale / Liberté de réunion et d'association / Arrêt de la CEDH

**L'interdiction pendant une durée de 2 mois et demi de toutes manifestations publiques par lesquelles l'association requérante aurait pu poursuivre ses activités en raison de l'épidémie de Covid-19 est contraire à la liberté de réunion d'une association (15 mars)**

*Arrêt Communauté genevoise d'action syndicale c. Suisse, requête n°21881/20*

La Cour EDH rappelle que la mesure nationale interdisant de se réunir publiquement dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 est une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion. Dans un 1<sup>er</sup> temps, elle reconnaît que la Covid-19 était une menace très sérieuse pour la santé publique et qu'avec la limitation des connaissances sur sa dangerosité au stade initial de la pandémie, les Etats devaient agir rapidement. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH établit néanmoins qu'au regard du caractère général et particulièrement long de la prohibition des manifestations publiques, courant du 17 mars au 30 mai 2020, ainsi que la sévérité des sanctions pénales sévères prévues en cas de non-respect de cette interdiction, l'ingérence dans l'exercice du droit n'était pas proportionnée aux buts poursuivis. En outre, elle relève que les juridictions nationales n'ont pas effectué le contrôle des mesures litigieuses nécessaire pendant la période adéquate. Dès lors, l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 11 §2 de la Convention. (HH)

Intervention médicale / Consentement par écrit / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**Le rejet par les juridictions nationales d'un recours visant à contester le non-respect de l'obligation légale de recueillir le consentement écrit d'un patient avant une opération chirurgicale risquée est contraire au droit au respect de la vie privée (8 mars)**

*Arrêt Reyes Jimenez c. Espagne, requête n°57020/18*

La Cour EDH rappelle que si le droit à la santé ne figure pas parmi les droits garantis par la Convention, l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale impose des obligations positives aux Etats membres. A ce titre, ils doivent prévoir un cadre réglementaire effectif qui oblige les établissements hospitaliers à adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Elle ajoute que les juridictions nationales doivent respecter les exigences du droit national pour que l'ingérence soit considérée comme étant prévue par la loi, la Convention n'imposant aucune forme particulière de consentement si ce n'est qu'il soit donné sans équivoque. En l'espèce, la Cour EDH constate que les juridictions ont considéré qu'un consentement oral des parents était suffisant pour procéder à une intervention chirurgicale sur la tumeur cérébrale d'un mineur, en violation de la loi nationale qui exige un consentement écrit pour toute intervention comportant des risques. En particulier, les juridictions nationales n'ont pas tenu compte des conséquences d'une première intervention et n'ont pas précisé les raisons pour lesquelles elles considéraient que le consentement donné par écrit pour cette 1<sup>ère</sup> intervention chirurgicale pouvait être étendu à la 2<sup>nd</sup>. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Magistrat / Mandat / Indépendance de la justice / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**La décision des autorités politiques de cesser prématurément le mandat d'un membre du Conseil national de la magistrature (« CNM ») polonais à la suite d'une réforme législative, sans que celui-ci ne puisse exercer de recours contre cette décision, a entraîné une violation de l'article 6 §1 de la Convention (15 mars)**

*Arrêt Grzeda c. Pologne (Grande chambre), requête n°43572/18*

La Cour EDH rappelle tout d'abord que conformément à sa jurisprudence *Eskeline (requête n°63235/00)*, les autorités nationales ne peuvent invoquer le statut de fonctionnaire afin de justifier l'absence de recours devant un tribunal qu'en cas de motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Or, en l'espèce, elle constate que les autorités politiques n'ont pas prouvé que l'impossibilité de contester la cessation prématurée des fonctions d'un magistrat au CNM était justifiée. Ensuite, la Cour EDH souligne que seule une supervision par un organe judiciaire permet de garantir aux magistrats, la protection essentielle contre l'arbitraire des pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, eu égard à l'importance du mandat du CNM pour la protection de l'indépendance de la justice, elle considère que les membres ayant été démis prématurément de leurs fonctions doivent avoir les mêmes garanties procédurales que celles s'appliquant aux cas de révocation ou destitution d'un magistrat. Enfin, la Cour EDH relève que cette décision est intervenue dans une tendance générale d'affaiblissement de l'indépendance de la justice en raison des réformes successives entreprises par le gouvernement polonais. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

Manifestation non violente / Durée de détention excessive / Liberté de réunion et d'association / Arrêt de la CEDH

**Une détention provisoire et une peine de prison d'une durée d'un an et 8 mois pour avoir participé à une manifestation non violente est contraire à l'article 11 de la Convention relatif à la liberté de réunion et d'association (8 mars)**

*Arrêt Ekrem Can e.a. c. Turquie, requête n°10613/10*

La Cour EDH relève dans un 1<sup>er</sup> temps que les requérants ont été arrêtés, détenus, poursuivis et condamnés pour avoir effectué une manifestation dans un palais de justice entraînant la suspension de certaines audiences et le confinement de fonctionnaires de la justice durant une heure. Elle estime donc qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH observe que l'action des requérants était non violente et qu'elle n'a pas causé de dommage. Par conséquent, elle considère que la peine de prison d'un an et 8 mois est particulièrement lourde et qu'elle n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis, à savoir la protection de la sécurité publique et des droits et libertés d'autrui. Dès lors, l'ingérence dans le droit à la liberté de réunion des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 11 de la Convention. (HH)

Procédure pénale / Phase préalable / Audition / Droit d'accès à un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**L'absence d'un avocat dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, même si ce suspect était alors**

## **auditionné comme source, a entraîné une violation du droit à un procès équitable (8 mars)**

*Arrêt Tonkov c. Belgique, requête n°41115/14*

Conformément à sa jurisprudence *Salduz* (requête n°36391/02) qui pose le principe du droit d'accès à un avocat durant la phase préalable au procès pénal, la Cour EDH applique son test en 3 étapes pour apprécier la légalité de la restriction de son droit par le requérant. Tout d'abord, elle rappelle l'ampleur particulière des restrictions au droit d'accès à un avocat telles que prévues par la réglementation nationale à l'époque des faits. Elle considère également que le requérant a acquis la qualité de suspect dès le stade initial de la procédure même s'il n'a pas été formellement auditionné comme tel lors des 2 premières auditions. Alors que les garanties de l'article 6 de la Convention auraient dû immédiatement s'appliquer, le requérant n'a eu qu'un contact tardif et insuffisant avec son avocat. Ensuite, le gouvernement n'ayant pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles, la restriction au droit n'est justifiée par aucune raison impérieuse. Enfin, la Cour EDH relève que l'accès restreint à l'avocat n'a pas été suffisamment compensé par des garanties procédurales, que les dépositions de nature à éveiller les soupçons ont été déterminantes sur la suite de la procédure et que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment pris en compte l'absence de l'avocat pour apprécier la recevabilité de ces déclarations. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (MAG)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**

Code de réseau / Mécanismes d'attribution des capacités / Incompétence / Arrêt du Tribunal

### **La décision n°A-004-2019 de la commission de recours de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, adoptée sur le fondement de dispositions du règlement (UE) 2017/459 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport inapplicables, est annulée (16 mars)**

*Arrêt MEKH et FGSZ c. ACER, aff. jointes T-684/19 et T-704/19*

Le Tribunal de l'Union européenne relève que le règlement (CE) 715/2009 prévoit que la Commission européenne peut uniquement adopter un ou plusieurs codes réseaux dans certains domaines limitativement énumérés si le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (« REGRT ») ne l'a pas fait. Toutefois, il constate que le développement du réseau dans l'Union européenne relève majoritairement de la compétence des Etats membres et qu'aucune compétence n'est attribuée au REGRT ni à la Commission pour l'adoption de règles encadrant la création de capacités supplémentaires sur le réseau. En outre, cette obligation pour les gestionnaires est prévue par la directive 2009/73/CE qui énonce qu'il revient aux Etats membres de veiller à son respect. Par conséquent, la Commission ne pouvait adopter les dispositions prévues par le règlement (UE) 2017/459 qui mettent en place une procédure aboutissant à l'obligation pour les gestionnaires de réseau de transport de consacrer les investissements permettant la création de capacités supplémentaires sur le réseau. Les dispositions étant inapplicables, la décision prise sur ce fondement est annulée. (LT)

[Haut de page](#)

## **FISCALITE**

TVA / Ressources propres / Contrôles douaniers / Manquement d'Etat / Arrêt de Grande chambre de la Cour

### **Le Royaume-Uni a manqué à ses obligations concernant le contrôle douanier et la mise à disposition de ressources propres de l'Union européenne en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour lutter contre des fraudes relatives à des importations sous-évaluées de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine (8 mars)**

*Arrêt Commission c. Royaume-Uni (Lutte contre la fraude à la sous-évaluation) (Grande chambre), aff. C-213/19*

La Cour de justice de l'Union européenne juge que le Royaume-Uni n'a pas appliqué des mesures de contrôle douanier efficaces ni pris en compte les montants corrects des droits de douane étant donné qu'il n'avait pas mis à la disposition de la Commission européenne le montant correct des ressources propres traditionnelles relatives à certaines importations de produits textiles et de chaussures ni les informations nécessaires pour calculer les montants de droits et de ressources propres restant dus. Analysant, d'une part, la méthode de contrôle visant à vérifier la valeur réelle des marchandises utilisée par la Commission et, d'autre part, si cette méthode était suffisamment précise et fiable, la Cour écarte en partie le calcul effectué par la Commission. Elle approuve néanmoins la méthode appliquée dans la mesure où elle s'avère suffisamment précise et fiable pour ne pas conduire à une surestimation manifeste du montant des pertes. Partant, la Cour enjoint la Commission à procéder à un nouveau calcul des pertes de ressources propres restant dues. (CG)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence judiciaire / Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle / Défendeurs d'intérêts collectifs / Loi applicable / Arrêt de la Cour

### **La juridiction du lieu d'établissement d'une société dont les dettes sont devenues irrécouvrables est compétente pour connaître d'une action en dommages et intérêts de nature délictuelle introduite par le curateur de cette société en difficulté (10 mars)**

*Arrêt BMA Nederland, aff. C-498/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Midden-Nederland (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1<sup>er</sup> temps qu'en matière délictuelle, la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire est le plus apte à statuer. En ce sens, la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le lieu d'établissement d'une société déclarée en faillite est compétente pour connaître d'une action collective en dommages et intérêts relevant de la matière délictuelle ou quasi délictuelle qui a été introduite par le curateur lors de la faillite de cette société, dans le cadre de sa mission légale de liquidation de la masse. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour considère que la loi applicable à une obligation de réparation au titre du devoir de diligence de la société grand-mère d'une société déclarée en faillite est, en principe, celle du pays où est établie cette dernière, bien qu'il existe entre les parties une clause d'élection de for pouvant être interprétée afin de déterminer les liens les plus étroits avec un autre pays. (CG)

Protection temporaire / Afflux massif de personnes déplacées / Ukraine / Publication

**La décision d'exécution (UE) 2022/382 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la [directive 2001/55/CE](#), et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (4 mars)**

[Décision d'exécution \(UE\) 2022/382](#)

C'est la première fois que la procédure prévue par la directive 2001/55/CE est activée. Une protection temporaire immédiate est accordée aux réfugiés ukrainiens et à leurs familles qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022. Ils peuvent ainsi bénéficier d'un permis de résidence, d'un accès à l'enseignement et au marché du travail, au logement, à l'aide sociale et médicale ainsi que d'une libre circulation sur le territoire de l'Union européenne. La protection est applicable à compter du 4 mars pour une durée d'un an, renouvelable pour 2 ans au total. La Commission européenne pourra à tout moment proposer au Conseil de l'Union européenne de mettre fin à la protection temporaire si elle estime que la situation en Ukraine permet un retour sûr et durable. La directive permet également aux Etats membres de demander un soutien opérationnel supplémentaire aux agences européennes en matière d'asile ou de contrôle aux frontières. Un [site Internet](#) lancé le 9 mars 2022 détaille les droits dont les réfugiés d'Ukraine bénéficient au titre de la directive 2001/55/CE et plus généralement du droit de l'Union. (MAG)

Ressortissants de pays tiers / Séjour irrégulier / Centre de rétention spécialisé / Contrôle juridictionnel effectif / Arrêt de la Cour

**La rétention de ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement au sein d'un établissement pénitentiaire dans des locaux spécifiquement dédiés n'est pas contraire à la [directive 2008/115/CE](#) dite directive retour (10 mars)**

*Arrêt Landkreis Gifhorn, aff. C-519/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève tout d'abord que la qualification de centre de rétention spécialisé prévue à l'article 16 §1 de la directive ne peut être exclue au motif qu'une partie des locaux sert à la rétention de personnes condamnées pénalement et que le rattachement administratif est attribué à la même autorité. Toutefois, elle considère que les conditions de rétention ne doivent pas s'apparenter à un enfermement dans un environnement carcéral propre à une détention à des fins punitives et que les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être respectés. Ensuite, la Cour indique qu'un placement dans un établissement pénitentiaire est une dérogation ne pouvant s'appliquer qu'en cas de saturation totale, soudaine et momentanée de l'ensemble des centres de rétention spécialisés de l'Etat membre concerné. Enfin, la Cour considère qu'une juridiction doit pouvoir vérifier le respect de ces conditions en application du droit à la protection juridictionnelle effective garanti par la Charte. (CF)

Victimes / Droit des victimes / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur les règles de l'Union européenne concernant les droits des victimes (8 mars)**

[Consultation publique](#)

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la stratégie 2020-2025 de l'Union européenne sur les droits des victimes. La Commission souhaite recueillir des informations, des données factuelles, les points de vue et l'expérience de toutes les parties prenantes concernées telles que les autorités nationales, des organisations non gouvernementales, associations de victimes ou organisations d'aide aux victimes, ainsi que les milieux universitaires et particuliers. L'objectif est d'identifier les meilleurs moyens d'améliorer la situation des victimes de la criminalité. La Commission envisage de proposer une mise à jour des règles du droit de l'Union s'appuyant sur l'évaluation de la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité qui doit être réalisée durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Les parties prenantes sont invitées à envoyer leurs contributions, avant le 31 mai 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAG)

[Haut de page](#)

**LIBERTES DE CIRCULATION**

**LIBRE PRESTATION DE SERVICES**

Détachement des travailleurs / Régime de sanctions / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Une juridiction peut appliquer un régime national de sanctions pour la violation d'obligations administratives contraire à la [directive 96/71/CE](#) concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services pour autant qu'il garantisse la proportionnalité des sanctions (8 mars)**

*Arrêt Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (Effet direct)(Grande chambre), aff. [C-205/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne relève d'une part le caractère inconditionnel de l'exigence de proportionnalité des sanctions prévue à l'article 20 de la [directive 2014/67/UE](#) relative à l'exécution de la directive 96/71/CE. La Cour considère que cette disposition énoncée en termes absolus et suffisamment précis est dotée d'un effet direct. Elle doit donc être appliquée par les autorités nationales et peut être invoquée par les particuliers devant les juridictions nationales, notamment lorsque la réglementation nationale prévoit des sanctions disproportionnées. D'autre part, la Cour précise que le principe de primauté impose aux autorités nationales l'obligation de laisser inappliquée une réglementation nationale dont une partie est contraire à l'exigence de proportionnalité des sanctions prévue à l'article 20. (CG)

## **LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

Droit de séjour permanent / Condition d'obtention / Condition de renouvellement / Assurance maladie / Enfant mineur citoyen de l'Union / Parent ressortissant de pays tiers / Arrêt de la Cour

**Un enfant, citoyen de l'Union européenne, et son parent ressortissant de pays tiers assurant effectivement sa garde, ne sont tenus de disposer d'une assurance maladie complète que pour l'obtention du droit de séjour permanent de l'enfant dans l'Etat d'accueil et non pour la conservation de ce droit (10 mars)**

*Arrêt Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs (Assurance maladie complète), aff. [C-247/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Social Security Appeal Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne relève dans un 1<sup>er</sup> temps que l'article 16 §1 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres prévoit que le droit de séjour permanent pour les citoyens de l'Union n'est pas soumis aux conditions prévues par l'article 7 §1, sous b), à savoir notamment disposer pour soi et sa famille d'une assurance maladie complète. En principe, le parent ressortissant de pays tiers assurant la charge de l'enfant citoyen de l'Union ne peut bénéficier de cette dérogation puisqu'il ne peut pas être considéré comme membre de sa famille au sens de cette disposition, ne pouvant se prévaloir de la qualité d'ascendant direct à charge. Toutefois, l'article 21 TFUE garantit le droit pour ce parent de séjourner avec l'enfant mineur dans l'Etat membre d'accueil. Par conséquent, ni l'enfant ni son parent n'ont l'obligation d'avoir une assurance maladie complète pour renouveler le droit de séjour une fois que celui-ci a été obtenu. Dans un 2<sup>nd</sup> temps néanmoins, la Cour estime que l'enfant comme son parent doivent disposer d'une assurance maladie complète s'agissant des périodes situées en amont pour l'obtention du droit de séjour permanent de l'enfant. (HH)

## **LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX**

Imposition des dividendes / Organismes de placement collectif / Différence de traitement en fonction de la résidence / Arrêt de la Cour

**La réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle les dividendes distribués par des sociétés résidentes à un organisme de placement collectif (« OPC ») non-résident font l'objet d'une retenue à la source, tandis que les dividendes distribués à un OPC résident sont exonérés d'une telle retenue, est contraire au droit de l'Union européenne (17 mars)**

*Arrêt AllianzGI-Fonds AEVN, aff. [C-545/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Arbitral Tributário (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que la législation concernant au principal le versement de dividendes a vocation à être analysée sous l'angle de l'article 63 TFUE relatif aux capitaux, et non de l'article 56 TFUE relatif aux services. Ensuite, la Cour estime qu'en prélevant une retenue à la source sur les dividendes versés aux OPC non-résidents et en réservant aux seuls OPC résidents la possibilité d'obtenir l'exonération d'une telle retenue à la source, la réglementation nationale en cause procède à un traitement désavantageux des dividendes versés aux OPC non-résidents. Elle considère que la différence de traitement entre les OPC résidents et les OPC non-résidents concerne des situations objectivement comparables. Or, la Cour constate que l'Etat membre n'est pas en mesure de justifier la restriction qu'il a mise en place. La mesure ne peut donc être rattrapée et n'est pas conforme au droit de l'Union. (PE)

## **LIBERTE D'ETABLISSEMENT**

Marché unique pour les services financiers / Liberté de la presse / Information privilégiée / Licéité de la divulgation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Un journaliste peut divulguer une information privilégiée de manière licite à condition que, conformément au [règlement \(UE\) 596/2014](#) sur les abus de marché, elle soit nécessaire à l'exercice de sa profession et respecte le principe de proportionnalité (15 mars)**

*Arrêt Autorité des marchés financiers (Grande chambre), aff. [C-302/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle les éléments constitutifs d'une information privilégiée au titre de la [directive 2003/6/CE](#). Il s'agit d'une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, concernant directement ou indirectement ou plusieurs instruments financiers ou leurs émetteurs et susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés, si elle était rendue publique. Selon la Cour, une information relative à la publication future d'un article de presse relayant une rumeur de marché concernant un émetteur d'instruments financiers peut

être qualifiée d'information à caractère précis. A cette fin, doivent être pris en compte, le fait que cet article de presse mentionnera le prix auquel seraient achetés les titres de cet émetteur dans le cadre d'une éventuelle offre publique d'achat, l'identité du journaliste ayant signé l'article ainsi que l'organe de presse le publiant. Toutefois, la Cour considère qu'une telle divulgation peut être justifiée par des droits fondamentaux et des principes tels que la liberté de la presse et la liberté d'expression si elle est réalisée à des fins journalistiques, au sens du règlement (UE) 596/2014. En outre, celle-ci est licite si elle répond à 2 conditions, à savoir qu'elle est nécessaire à l'exercice de sa profession et qu'elle respecte le principe de proportionnalité. (LT)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Cybersécurité / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la mise en place d'une loi sur la cyber-résilience (16 mars)**

[Consultation publique](#)

Cette initiative a pour objectif de fixer des obligations de cybersécurité à la charge des fabricants et aux vendeurs de produits et services non sécurisés afin de protéger les consommateurs et répondre aux besoins du marché. La Commission a également ouvert en parallèle un [appel à contributions](#). Elle souhaite recueillir l'avis de parties intéressées, telles que les représentants du secteur des technologies de l'information et de la communication, les experts universitaires ou les consommateurs, pour une proposition législative au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022. Les parties prenantes ont jusqu'au 25 mai 2022 pour répondre au questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Travail intérimaire / Missions successives / Notion de « travail temporaire » / Notion d'« entreprise utilisatrice » / Arrêt de la Cour

**La mise à disposition successive d'un travailleur en qualité de travailleur intérimaire auprès d'une même entreprise utilisatrice durant une durée de 55 mois ne saurait être qualifiée de travail temporaire (17 mars)**

*Arrêt Daimler, aff. C-232/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne considère dans un 1<sup>er</sup> temps que l'article 1 de la [directive 2008/104/CE](#) ne s'oppose pas à ce qu'un travailleur ayant un contrat de travail soit mis à disposition par une entreprise de travail intérimaire auprès d'une entreprise utilisatrice pour qu'il occupe un poste qui existe de manière durable et qui n'est pas occupé à titre de remplacement. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour rappelle que la directive ne définit pas la durée de mise à disposition d'un travailleur intérimaire et que les Etats membres sont libres de fixer une telle durée en droit national. A défaut, il revient aux juridictions nationales d'apprécier la nature temporaire du travail intérimaire. Selon la Cour, au regard du secteur et dans le cadre du contexte de la réglementation nationale, attribuer des missions successives durant une période de 55 mois à un travailleur intérimaire, pour la même entreprise utilisatrice, constitue un recours abusif. Cette durée ne peut être qualifiée de temporaire. Par ailleurs, une réglementation nationale ne prenant pas en compte la durée réelle de mise à disposition d'un travailleur au motif qu'une disposition transitoire exclurait des périodes précédant l'entrée en vigueur d'une telle réglementation est contraire à la directive. (HH)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

**La DBF a participé à la réunion annuelle entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») et le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») (4 mars)**

La FRA a présenté un état des lieux de la situation en Ukraine et informé le CCBE avoir mis en place un groupe de travail afin d'examiner l'impact de la crise migratoire. Les problématiques liées aux droits de la défense devant le Parquet européen et les travaux en cours sur les garanties procédurales ont également été abordés, tout comme la loi sur l'intelligence artificielle, le scandale Pegasus et le nouveau paquet anti-blanchiment qui affectent directement la profession. Le CCBE et la FRA ont tous 2 présenté leurs contributions au futur rapport 2022 sur l'Etat de droit. Celle du CCBE s'appuie sur des éléments et exemples concrets, soulignant l'importance d'accorder à la profession d'avocat la même attention que celle accordée aux autres professionnels de la justice. La contribution de la FRA se concentre quant à elle sur 2 points principaux, à savoir l'Etat de droit au regard du droit international et la protection de la société civile qui contribue à cet Etat de droit. Au cours de cette réunion, la DBF a également présenté les actions mises en oeuvre par le CCBE pour la création d'un instrument juridique pour la profession d'avocat au niveau européen.

**La DBF a participé à la conférence sur l'aide aux victimes organisée dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (10 mars)**

[Programme](#)

A l'occasion de cette journée ouverte par le Garde des sceaux M. Eric Dupond-Moretti et le Commissaire européen à la justice, M. Didier Reynders, le Président de la DBF, M. Laurent Pettiti a présenté les défis à relever dans l'accompagnement juridique des victimes transfrontalières en rappelant l'importance de l'accès à la procédure et aux débats ainsi que les limites de l'aide juridictionnelle. Le panel d'experts, professionnels de la justice et membres d'institutions ou associations françaises et européennes, a également étudié les besoins spécifiques des victimes de crises majeures ainsi que la manière dont ces victimes sont prises en charge grâce à la coopération européenne et internationale.

[Haut de page](#)

**DU COTE DES INSTITUTIONS**

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



## ***Appels d'offres***

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



## ***Jobs & Stages***





Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

**Laurent Pettiti**

Président de la Délégation des Barreaux de France

## L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France



## L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France



### RJECC



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 26<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



# Agenda

**NOS MANIFESTATIONS**

## Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 4/5/6 avril : Réunion des Présidents Directeurs EDA / couplée avec Formation au nouveau module réflexe européen DBF
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)



[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,  
Louiza **TANEM**, Juriste  
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate  
Helin **HEZER**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPT**